



PROPOSITION DE LOI n°01-2019/PL

modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011
portant statut de l'opposition et des partis d'opposition

présentée par le Député RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle
Vice-président de l'Assemblée Nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit à l'opposition est reconnu par la Constitution en son article 14 alinéa 6 qui dispose que « *Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un Chef de l'opposition* »

Sur ce point, l'Avis n°04-HCC/AV du 17 septembre 2014 énonce que l'opposition prévue par les dispositions de l'article 14 de la Constitution concerne principalement l'opposition parlementaire. Selon le même avis, la notion de « *groupes politiques d'opposition* » concerne les groupes parlementaires qui sont en désaccord avec le Gouvernement.

La Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 se focalise essentiellement sur les partis politiques d'opposition, et semble s'écarter de l'esprit d'opposition parlementaire prévu par la Constitution, qui a instauré un régime semi-présidentiel donc d'inspiration parlementaire, et développé dans l'avis précité de la Haute Cour Constitutionnelle.

En outre, dans son Avis n°01°-HCC/AV du 12 janvier 2017, la Haute Cour Constitutionnelle, tout en confirmant que le Parlement constitue le cadre institutionnel d'exercice de l'opposition, démontre que les lacunes et insuffisances de la Loi n°2011-013 du 09 septembre 2011 ne permettent pas de procéder à la désignation du Chef de l'opposition officiel à l'Assemblée Nationale.

Ainsi, il s'avère indispensable de modifier et compléter certaines dispositions de cette loi. La présente proposition de loi vise à remédier à ces lacunes et contradictions. Elle est prise en application des dispositions de l'article 14 de la Constitution.



PROPOSITION DE LOI n°01-2019/PL

modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011
portant statut de l'opposition et des partis d'opposition

présentée par le Député RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle
Vice-président de l'Assemblée Nationale

Article premier — Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20 et 24 de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

«**Article 2 (nouveau)** - Est considéré comme parti d'opposition, au sens de la présente loi, tout parti politique :

- légalement constitué ou groupe de partis politiques légalement constitué qui développe pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement;
- ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et publique et doit être enregistrée au Ministère chargé de l'intérieur.

Est considéré comme opposition parlementaire, au sens de l'article 14 de la Constitution le ou les groupes parlementaires qui développent des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement.

La création d'un groupe parlementaire et la déclaration d'appartenance à l'opposition parlementaire s'effectuent suivant les procédures fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE

Article 5 (nouveau) - L'opposition parlementaire est dirigée par un Chef de l'opposition officiel. Il dirige la principale force d'opposition ou les forces d'opposition au sein de l'Assemblée Nationale. Il bénéficie de tous les droits et avantages d'un Vice-président de l'Assemblée Nationale.

Article 6 (nouveau) - En application des dispositions de l'article 14 alinéa 6 de la Constitution, après chaque élection législative, les députés membres de l'opposition parlementaire désignent parmi eux par voie consensuelle le Chef de l'opposition officiel.

A défaut d'accord, le chef du groupe parlementaire formé par le parti politique d'opposition légalement constitué avant les élections législatives et ayant obtenu le plus grand nombre de députés lors du vote au titre desdites élections est considéré comme Chef de l'opposition.

La désignation du Chef de l'opposition officiel est effectuée sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, au plus tard soixante jours après la présentation du Programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat par le Premier Ministre. Les modalités de cette désignation sont fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 7 — abrogé.

Article 8 (nouveau) - Le fonctionnement d'opposition parlementaire suit les règles relatives à l'Assemblée Nationale fixées par la Constitution, les lois et le règlement intérieur de ladite assemblée.

Article 9 (nouveau) - Le mandat du Chef de l'opposition officiel coïncide avec celui des députés.

Toutefois, si le Chef de l'opposition officiel n'assume pas pleinement son rôle, il peut encourir une destitution à la demande de trois quarts des députés de l'opposition par le procédé d'un vote secret.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau Chef de l'opposition une fois que le Chef de l'opposition en exercice est destitué. A cet effet, les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables.

Au cas où le Chef de l'opposition officiel adhère au Gouvernement, il perd automatiquement sa qualité de Chef de l'opposition, il sera ainsi procédé à une élection d'un nouveau Chef de l'opposition.

Article 15 (nouveau) - Les procédures à suivre pour procéder à l'interpellation et aux questions-réponses citées ci-dessus sont celles prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 16 (nouveau) - Le Chef de l'opposition officiel représente l'opposition pour la bonne marche de la représentation démocratique.

Pour l'effectivité de cette fonction de représentation, les droits suivants sont reconnus au Chef d'opposition officiel:

- le droit à la couverture médiatique des manifestations liées à l'accomplissement de sa mission conformément à la présente loi;
- le droit de prendre la parole pour une durée de quinze minutes lors des sessions réservées aux questions au Gouvernement;
- le droit d'avoir un rang protocolaire équivalent à celui de Vice-Président de l'Assemblée Nationale;
- le droit de recevoir ou d'être reçu par les missions diplomatiques accréditées à Madagascar et les personnalités étrangères en visite à Madagascar;

- le droit de participer aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire;
- le droit de proposer la nomination de:
 - deux membres au sein du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit ;
 - un membre du Conseil National de la Justice.

Article 17 (nouveau) - En outre, il jouit des avantages matériels et protocolaires se rapportant à sa fonction, tels que:

- une sécurité rapprochée;
- un véhicule de service;
- un passeport diplomatique.

Article 19 (nouveau) - L'opposition:

- a droit à un poste de Vice-président au sein de l'Assemblée Nationale qui est occupé par le Chef de l'opposition officiel;
- jouit des droits conférés par la loi sur les partis politiques.

Article 20 (nouveau) - Le Chef de l'opposition officiel est tenu de:

- assurer pleinement ses fonctions dans le respect de la législation en vigueur ;
- représenter effectivement l'opposition ainsi que ses convictions dans toutes les instances publiques;
- rendre compte de ses activités auprès des groupes parlementaires et des députés de l'opposition, des partis politiques de l'opposition et auprès des citoyens.

Article 24 (nouveau) - En cas de non-respect des droits de l'opposition prévus par la présente loi, les partis politiques ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir le Conseil d'Etat pour le rétablissement de leurs droits.»

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2- Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces textes doivent être publiés dans les trente jours qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 3- Pour cette législature, la désignation du Chef de l'opposition officiel à l'Assemblée Nationale doit être effectuée dans les soixante jours qui suivent la publication du décret d'application de la présente loi.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 5 - En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales

de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

Article 6 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 24 juillet 2019

RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle